



OBJET : Modification de la régie de recettes « Pôle Seniors » d'Herblay-sur-Seine

LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22, et ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération municipale n°2026/007 en date du 30 mars 2026 portant délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code général des collectivités territoriales, et à Monsieur Philippe Barat, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°A26J022 du 31 mars 2026,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la décision n°2024/209 du 9 octobre 2024 portant modification de la régie de recettes « Pôle Seniors »,

Vu la délibération n°2025-047 du Conseil municipal du 10 avril 2025, fixant les tarifs municipaux 2025/2026,

CONSIDÉRANT

Que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver n'est plus adapté pour les besoins de la régie de recettes « Pôle Seniors » d'Herblay-sur-Seine,

L'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 avril 2026,

DÉCIDE

Article 1 : La présente décision abroge et remplace les décisions n° 177-PB/LG/PS/VL du 29 septembre 2009 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits du Pôle Seniors, n°349-PB/LG/PS/VL, n°2013/233, n°2021/103, n°2022/095 et n°2024/209.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement de tous les droits afférents au service public du Pôle Seniors dont les tarifs sont fixés par décision du Conseil Municipal d'Herblay-sur-Seine.

Article 3 : Cette régie est installée au Pôle Seniors 29 rue de Pontoise à Herblay-sur-Seine (95220). L'adresse postale : 43 rue du Général de Gaulle à Herblay-sur-Seine (95220).

Article 4 : Cette régie encaisse les participations des usagers provenant des animations proposées aux Seniors de la Ville d'Herblay-sur-Seine.

Article 5 : Les modes de recouvrement autorisés sont les suivants : chèques, cartes bancaires et virements.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 € (Cinq mille Euros).

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie d'Argenteuil.

HOTEL DE VILLE

43, rue du Général de Gaulle
9522 Herblay-sur-Seine

Tél : 01 30 40 47 00 – mairie@herblay.fr

www.herblaysurseine.fr

Page 1 sur 2

Accusé de réception en préfecture
095-219503067-20260403-DM2026-086-AR
Date de réception préfecture : 08/04/2026



Commune d'Herblay-sur-Seine

Article 8 : Les recettes feront l'objet d'un bordereau journal détaillé des chèques déposés qui sera remis au comptable.

Article 9 : L'intervention des mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire au minimum une fois par mois la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement de fonds selon la réglementation en vigueur.

DIT

Que le Maire de la Ville d'Herblay-sur-Seine et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Que la présente décision municipale sera inscrite au registre des décisions municipales.

Que la présente décision sera publiée sur le site internet de la Ville (www.herblaysurSeine.fr).

Que la présente décision est consultable auprès du service juridique de la Ville.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Philippe ROULEAU
Maire d'Herblay-sur-Seine
Vice-Président du Conseil départemental du Val-d'Oise